



## **REPUBLIQUE DU NIGER**

### **PROCESSUS DE DEFINITION DES CIBLES DE NEUTRALITE EN MATIERE DE DEGRADATION DES TERRES**

#### **Analyse du cadre juridique et institutionnel sur la gestion durable des terres en République du Niger**



Ce document a été conçu avec le soutien du Programme de définition des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres (PDC NDT), une initiative de partenariat mise en œuvre par le Secrétariat et le Mécanisme mondial de la CNULCD avec l'apport des partenaires suivants : France, Allemagne, Luxembourg, République de Corée, Espagne, Trinidad et Tobago, Turquie, l'Agence spatiale européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds pour l'environnement mondial, le Système mondial d'information sur les sols de l'ISRIC, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Centre commun de recherche de la Commission européenne, Soil Leadership Academy, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Institut de ressources mondiales.

Les opinions et le contenu de ce document émanent des auteurs et ne représentent pas nécessairement les points de vue du PDC NDT ou de ses partenaires.

## **1. Analyse de l'environnement juridique et institutionnel**

### **Contraintes d'ordre général**

Le Niger a connu plusieurs sécheresses récurrentes qui ont contribué à retarder son développement agro-sylvo-pastoral, entraînant une dégradation durable de l'environnement et des conditions d'existence des populations. En outre, on observe une tendance à la détérioration des conditions climatiques depuis 1960. La déforestation et la désertification progressent inexorablement, atteignant 75% du territoire national. Les formations forestières naturelles sont passées de 16 millions d'hectares environ en 1982 à 5 millions d'hectares environ en 2006, en raison du défrichement agricole, du prélèvement du bois et des changements climatiques.

Dans les années 80, le Niger a mis l'accent sur la lutte contre la désertification, le reboisement et la lutte contre la dégradation forestière basée sur l'approche participative. De 1990 à nos jours, cette approche est marquée par l'implication et la responsabilisation des populations dans la gestion durable des ressources naturelles.

#### **1.1 Le cadre législatif**

La Gestion des ressources naturelles a fait l'objet d'une riche réglementation couvrant les différents domaines de l'environnement. Il faut cependant mettre en exergue la référence, dans la loi fondamentale, à la protection de l'environnement en particulier et spécifiquement à la lutte contre la désertification. En effet, l'article 34 de la Constitution du 25 novembre 2010 stipule que «Toute personne a droit à un environnement sain. L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit». L'article 36 de la Constitution porte spécifiquement sur la lutte contre la désertification : « L'Etat et les autres collectivités publiques veillent à la lutte contre la désertification».

Les principaux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la gestion de l'environnement et aux études d'impact environnemental sont les suivants:

**Le décret du 26 juillet 1932**, portant Réglementation de la propriété foncière;

**La loi n° 61-30 du 19 juillet 1961**, fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumiers au Niger;

**La loi n° 64-016 du 16 juillet 1964**, incorporant au domaine privé de l'État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés;

**L'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993** portant Régime de l'eau;

**L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 93** fixant les orientations du code rural; et qui définit les règles d'accès aux ressources naturelles et leur usage et dégage les règles qui doivent prévaloir pour atteindre un niveau de performance agro économique;

**L'ordonnance n° 97-001 du 10 janvier 1997** portant institutionnalisation des études d'impacts;

**Le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997**, déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural;

**L'ordonnance n° 99-50 du 22 Novembre 1999**, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger;

**La loi N°98-07 du 29 avril 1998** fixant le Régime de la Chasse;

**La loi N° 98-041 du 7 décembre 1998** modifiant l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'eau;

**La loi n° 98-56 du 29 décembre 1998** portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement constitue le cadre juridique global de gestion des questions environnementales. La loi développe des mesures relatives à la protection de l'atmosphère, des ressources en eau, des sols et sous-sols, des établissements humains, la gestion des déchets, des substances chimiques nocives ou dangereuses, des nuisances sonores et olfactives, des risques industriels et naturels et la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse:

**Le décret N°2000-369/PRN/ME/LCD du 12 octobre 2000** portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact (**BEEEI**). Ce bureau prend en compte toutes les dégradations des terres que pourraient causer les actions entreprises par les programmes et projets et proposent des mesures à prendre pour y remédier;

**La loi N°2004-040 du 8 juin 2004** portant régime forestier au Niger, dont l'application pourrait améliorer la gestion des ressources naturelles. Elle dispose en son article 30 que « la gestion des forêts doit être assujettie à l'élaboration d'un plan d'aménagement qui définit les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin d'y tirer des rendements optimums, sans préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique » Elle édicte les règles de protection des ressources naturelles et fait des ressources forestières, une richesse nationale et à ce titre chacun est tenu de respecter et contribuer à leur conservation et à leur régénération;

**L'Ordonnance N°92-037 du 21 Août 1992** portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable qui consacre la création des Marchés Ruraux de bois;

**La loi N°2001-032 du 31 décembre 2001**, portant orientation de la politique d'aménagement du Territoire. Ce texte fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources naturelles. Une gestion rationnelle de ses ressources naturelles contribuera à un meilleur maillage territorial des actions de récupération des terres dégradées aux niveaux communaux et intercommunaux;

**La loi n°2002-013 du 11 juin 2002** portant transfert des compétences aux régions, départements et communes. Ce transfert de compétence permettra une meilleure planification et une prise en compte plus ciblée des actions de GDT dans les PDR et les PDC aussi bien au niveau des régions que des communes;

**La loi n°2004-048 du 30 juin 2004** portant loi-cadre sur l'élevage rassemble toutes les dispositions relatives aux animaux, à leur environnement, à leurs produits et la santé publique vétérinaire. Elle assure la protection des animaux aussi bien domestiques que la faune sauvage;

**La loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008**, modifiant et complétant la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, en rapport avec le déplacement des populations;

**Le Décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009** fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations;

**L'Ordonnance N° 2010-09 du 1er avril 2010** portant Code de l'Eau au Niger : cette ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général. *Les articles* 43 et 45 de la même ordonnance soumettent à autorisation, déclaration ou concession d'utilisation de l'eau, les aménagements hydrauliques, et d'une manière générale, les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée;

**L'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010** relative au pastoralisme : cette ordonnance reconnaît la mobilité comme un droit fondamental des éleveurs et un mode d'exploitation rationnel et durable des ressources naturelles. Cette ordonnance garantit aux pasteurs et de leurs troupeaux un accès libre aux ressources naturelles sous conditions d'une gestion rationnelle de ces dernières qui minimisera leur dégradations. Les cultures, les aménagements agricoles et les concessions rurales

sont interdites dans cette zone pastorale ou ces activités vont dégrader de manière accélérer les ressources naturelles existantes et augmenter les conflits.

**Le Décret n° 97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997** fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs définit le terroir d'attache et précise que les pasteurs disposent d'un droit d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache, c'est-à-dire un pouvoir d'occupation, de jouissance et de gestion;

**Le Décret n° 013-028/PRN/MEL du 23 janvier 2013** déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales vise à garantir la mobilité pastorale, prévenir les conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles et contribuer à l'élaboration des schémas d'aménagement foncier;

**L'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010**, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; elle définit les principes fondamentaux et les modalités ainsi que les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'un transfert de compétences. L'article 5 de l'Ordonnance énonce que «la commune et la région concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie. »;

Au niveau national, il faut retenir une série de textes fondamentaux dont, entre autres :

- la **Constitution** (du 25 nov. 2010) : loi fondamentale qui proclame que la République du Niger est un État de droit qui s'applique à tous les Nigériens. La Constitution promet aussi la question du développement durable car elle proclame l'obligation de préserver l'environnement, d'une gestion durable des ressources naturelles, de lutte contre la désertification, de lutte contre la pollution nucléaire et nuisance et des études et évaluations des impacts des projets et programmes sur l'environnement;

- le **Code Rural** : la loi d'orientation sur les principes d'orientation du code rural et ses différents livres complémentaires et l'ordonnance n°93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural;

- le **Code de l'Eau**: l'ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau du Niger dispose en son article 4 que « chaque citoyen a le droit fondamental d'accès à l'eau ». « L'État a l'obligation dans ce domaine de mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité suffisante et de qualité et d'un coût acceptable, à tout temps et partout où besoin sera » (Article 5).

Signalons également que le Niger a signé et ratifié un nombre important de textes internationaux dont les plus importants sont relatifs à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement et énumérés dans le tableau joint en annexe 1.

## **1.2 Brève description de l'évolution de la politique en matière de GDT**

La politique forestière du Niger a connu plusieurs étapes, au gré des régimes, des phénomènes naturels et du contexte international.

Ainsi, les grands repères de cette évolution sont les suivants:

- ✓ la période avant la colonisation (avant 1935) caractérisée par une faible pression sur les ressources et un système de gestion traditionnelle et locale des ressources forestières et des arbres;
- ✓ la période coloniale (de 1935 à 1960) marquée par l'adoption du décret du 04 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique de l'Ouest et le classement des forêts (constitution d'un domaine classé de l'Etat d'environ 600.000 ha) et la création des parcs et réserves de faune. Il s'agissait d'une politique conservacionniste qui offrait peu de place à la valorisation;
- ✓ la période post-coloniale (de 1961 à 1989) : Pendant cette période, la crise de bois énergie n'était pas perceptible, et les efforts nationaux en matière forestière portaient prioritairement sur les plantations à grande échelle et en régie, le reboisement de masse en vue de la production de bois d'œuvre et de service. Toutefois, vers la fin de cette période, compte tenu des coûts élevés des plantations, l'on a commencé à réorienter les efforts vers

l'aménagement des formations naturelles. Malgré la prise de conscience des populations sur la question de dégradation des forêts, celle-ci est seulement impliquée mais non responsabilisée;

- ✓ la période (1989 à 1992) est marquée par l'avènement de la stratégie énergie domestique dont l'objectif est, entre autres, d'inverser la tendance à la dégradation des ressources forestières par la suppression à moyen terme de l'exploitation incontrôlée et la responsabilisation des communautés rurales dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs;
- ✓ Plan national de lutte contre la désertification – PNLCD 1985, révisé en 1991 et la gestion des ressources naturelles (Programme national de gestion des ressources naturelles – PNGRN 1993);
- ✓ Le Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau (1993, révisé en 1997) et le Plan d'action forestier tropical (PAFT);
- ✓ Les Principes directeurs d'une politique de développement rural (1992), qui porte sur la participation des populations et la redéfinition du rôle de l'État, le Code rural (1993,) et le programme de relance économique (1997);
- ✓ Le Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau du Niger a été approuvé par l'État en 1993. Actualisé en 1997;
- ✓ La mise en place du système d'évaluation environnementale a été lancé à travers l'Ordonnance 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'Environnement au Niger,
- ✓ L'Adoption de la loi 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger, dont l'application pourrait améliorer la gestion des ressources par la responsabilisation des populations et des collectivités territoriales décentralisées. Par ailleurs, elle dispose en son article 30 que « la gestion des forêts doit être assujettie à l'élaboration d'un plan d'aménagement qui définit les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin d'y tirer des rendements optimums, sans préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique »;
- ✓ Sur le plan législatif, l'adoption de la Loi N°2005-13 du 27 mai 2005, portant Statut Autonome du personnel du cadre des Eaux et Forêts constitue une mesure incitative très importante à travers l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents engagés dans les actions de protection et de récupération des terres dégradées;

Depuis 1992, la politique forestière est caractérisée par le renforcement de la responsabilisation des populations dans la gestion des ressources. Cela s'est traduit par:

- ✓ l'adoption de l'Ordonnance 92-037 du 21 Août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable qui consacre la création des Marchés Ruraux de bois;
- ✓ l'avènement du processus de la décentralisation et plus spécifiquement et l'adoption de la loi 2002-1 du 11 juin 2002 portant transfert de compétences aux communes, départements et régions. Cette orientation se consolide avec le choix du secteur de l'environnement, par le Gouvernement, parmi les quatre secteurs pilotes (santé, éducation, hydraulique et environnement) pour le transfert des compétences aux collectivités.

Au niveau bilatéral et sous régional, pour gérer durablement les ressources naturelles partagées, les Accords d'importance signés avec les pays voisins sont :

- **l'Accord entre le Niger et le Mali (juillet 1987)** sur la gestion des eaux communes;
- **l'Accord portant réglementation commune sur la faune et la flore** signé le 3 décembre 1977 à Enugu (Nigeria) entre les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) qui regroupe le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad;

- **l'Accord tripartite entre le Niger, le Burkina Faso et le Bénin** sur la lutte contre le braconnage en 1986;
- **l'Accord d'Abuja signé le 15 janvier 1990**, relatif à la lutte contre la désertification entre le Niger et le Nigeria;
- **l'Accord de Maiduguri** signé le 18 juillet 1990, entre le Niger et le Nigeria, amendé à Sokoto le 5 octobre 1998 qui concerne le partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation des ressources en eau des bassins fluviaux transfrontaliers ;
- **la Décision de la CEDEAO** sur la transhumance 1996;
- **l'Accord de gestion concertée** de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du complexe W (Bénin, Burkina, Niger) en 2007;
- **l'Accord bilatéral de Niamey en 2010 entre le Niger et le Nigeria** pour l'harmonisation du cadre juridique et institutionnel sur la gestion des écosystèmes transfrontaliers;
- **la Charte pour l'eau dans le bassin du Lac Tchad** adoptée par les pays en mars 2013 ;
- **la charte de l'eau dans le bassin du Niger.**

### 1.3 Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est caractérisé par l'existence de plusieurs structures qui gèrent directement ou indirectement la question de l'environnement et du développement durable. Parmi celles-ci, on distingue les institutions de l'État, les organisations de la société civile (OSC) et le secteur privé. Ce sont principalement :

**La Présidence de la République** : il existe différents départements d'appui-conseil spécialisés dont la cellule Eau et Environnement et Développement Durable, mais aussi d'autres structures qui se distinguent pour la promotion d'un développement durable soutenu, notamment le Haut-Commissariat à l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » et le Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN). Ces trois structures orientent et mettent en œuvre des actions de GDT aussi bien au niveau national que régional.

**L'Assemblée Nationale**: Cette institution est la représentation des élus nationaux qui vote toutes les lois soumises par le Gouvernement y compris celles concernant la gestion durable des ressources naturelles tel que défini par la constitution.

**Le Cabinet du Premier Ministre** : dans le cadre de la coordination de l'action gouvernementale, en plus du Secrétariat Exécutif (SE/CNEDD), le Cabinet du Premier Ministre est doté de structures spécialisées dans la promotion du développement durable dont le Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises et Catastrophes Alimentaires (DNPGCCA) qui mène des actions de GDT, sous formes de cash et ou food for work. pour atténuer différentes crises au niveau local et améliorer la résilience climatique.

**Le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable** : Au lendemain de la Conférence de Rio (1992), le Niger, soucieux de mettre en œuvre les recommandations de l'Agenda 21 mondial, s'est doté d'une structure transversale de coordination. En effet, conformément aux chapitres 8 et 38 de l'Agenda 21 qui requièrent la mise en place d'un organe de coordination, le Niger a créé par décret n° 96-004/PM du 9/01/1996, le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD). Ce décret a été modifié et complété par deux autres décrets, celui de 2000-272/PRN/PM du 4 août 2000, et celui de 2011-57/PCSRD/PM du 27 janvier 2011. Le CNEDD est doté d'un Secrétariat Exécutif. Point focal national des Conventions post Rio, qui est l'organe national de coordination et du suivi des activités relatives à ces Conventions et de leurs protocoles ainsi que de toute autre convention que le Niger viendrait à ratifier en la matière. Il s'appuie sur des commissions techniques pluridisciplinaires dont entre autres sur la lutte contre la désertification, la biodiversité et les changements climatiques en vue d'une gestion durable de l'environnement.

**Le Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MP/AT/DC)** : il est l'instrument privilégié de coordination intersectorielle, de dialogue avec les

partenaires techniques et financiers, de mobilisation des ressources extérieures et de suivi des programmes et projets de développement. Il coordonne l'exercice d'intégration des actions de GDT dans les stratégies nationales adoptées par le Gouvernement.

***Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (ME/DD)*** : sa mission est d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques, plans, programmes et projets relatifs à la préservation de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion de l'environnement et des ressources forestières, le Ministère dispose de deux Directions Générales : la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable (DGEDD) et la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF). En outre, il dispose de Directions d'appui dont le Bureau d'Etudes et d'Evaluation Environnementale et d'Impact (BEEEI), le Centre National de Surveillance Ecologique et Environnementale (CNSEE) et le Centre National de Semences Forestières (CNSF). Ce ministère pilote à travers la Cellule Nationale GDT les opérations de terrain en la matière.

***Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage*** : assurant l'encadrement des producteurs ruraux, ces ministères agissent dans le développement durable à travers la lutte contre la pauvreté en milieu rural, la promotion des productions agricoles et pastorales, la lutte contre l'insécurité alimentaire, le développement des écosystèmes et la sécurisation des conditions de vie des populations rurales. Gérant les bases de la production agro-pastorale.

**Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, les Ministères chargés des Finances, des Affaires Etrangères, de la Coopération de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Etranger** jouent un rôle déterminant dans la recherche de partenariat, la négociation et la mobilisation des ressources financières y compris pour la GDT.

### **Les Collectivités Territoriales**

Les collectivités territoriales sont constituées par les communes (266) et les régions (8). Les communes jouissent de l'autonomie de gestion et sont dotées d'organes délibérants d'élus locaux. Chaque Commune dispose d'un outil de planification du développement : le Plan de Développement Communal (PDC) avec une forte composante en GDT dans les actions de développement.

### **Les institutions de formation supérieure et de recherche**

Les institutions de recherche et de formation sont constituées par les institutions de l'enseignement supérieur et technique (Universités, IPDR, LASDEL), les centres de recherche nationaux (INRAN, IRSH, IGNN), régionaux (AGRHYMET, ACMAD) et internationaux (IRD, ICRISAT) qui disposent d'unités opérationnelles de conservation des semences collectées et constituent des lieux de tests des innovations et techniques de GDT à vulgariser en milieu rural.

### **Les Organisations de la Société Civile**

Les organisations de la société civile sont représentées par une centaine d'ONG et associations intervenant dans le domaine de l'environnement. La mise en œuvre de l'Agenda 21 national est marquée par l'adoption d'une approche participative impliquant les organisations de la société civile et les organisations communautaires de base dans les actions de terrain en matière de GDT ce qui a permis la responsabilisation accrue des populations dans la réalisation des activités de GRN.

Il y a lieu de prévoir un renforcement des capacités de tous les acteurs nationaux à effectuer des évaluations économiques sur les coûts de la dégradation des terres et les bénéfices sur les investissements en aménagement durable des terres agro-sylvo-pastorales et à intégrer ces informations dans les processus de décisions politiques. Les gains économiques potentiels liés à l'adoption de pratiques de gestion des terres plus durables seront communiqués aux décideurs



politiques et à tous les groupes d'acteurs aux différents niveaux, en utilisant les divers outils de communication adaptés à chaque groupe cible.

Le tableau ci-après fait une analyse du cadre juridique et institutionnel et donne la possibilité de caractériser les points forts, les faiblesses, l'environnement favorable à saisir ainsi que les situations négatives à surveiller pour une réussite de la mise en œuvre de la NDT.

## 1.4 Analyse SWOT du cadre juridique et institutionnel centrée sur la LDN

Points forts	Faiblesses	Environnement favorables à saisir	Situation négative à surveiller
<p>Existence de textes législatifs et règlementaire régissant le domaine de l'environnement et de la gestion durable des terres;</p> <p>Existence d'une Assemblée engagée dans l'élaboration des lois:</p> <p>Existence de plusieurs structures opérationnelles dans le cadre de la gestion des aspects de la GDT</p> <p>Mise en place d'une cellule GDT en charge de la mise en œuvre du CS - GDT,</p> <p>Adoption de la stratégie nationale et de son plan d'actions sur la GD:T</p> <p>Existence de paquets technologiques sur la GDT mis au point par les différents projets et programmes ainsi que par les différentes institutions de recherche;</p> <p>Large utilisation de ces techniques par les services techniques, les projets et programmes, les ONG et les populations ;</p>	<p>Déficit d'entretien et d'appropriation des ouvrages par les bénéficiaires posant un problème de durabilité;</p> <p>Faible prise en compte du savoir-faire local ;</p> <p>Faibles capacités techniques, financières et organisationnelles des ONG;</p> <p>Faible financement par l'Etat et les collectivités de la GDT;</p> <p>Faible capacité de mobilisation de fonds par les acteurs;</p> <p>Faible capacité des acteurs locaux dans la formulation de projets et programmes de GDT;</p> <p>Insuffisance dans la coordination entre les acteurs impliqués dans la GRN;</p> <p>Faible connaissance et application des instruments juridiques en vigueur au pays;</p> <p>Les problèmes grandissants sur le foncier rural</p>	<p>Les opportunités offertes par les politiques nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SDDCI Niger 2035</li> <li>• L'i3N</li> <li>• PDES</li> </ul> <p>Les politiques régionales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UEMOA,</li> <li>• CDEAO</li> <li>• CILSS</li> <li>• UA</li> <li>• NEPAD</li> </ul> <p>Les politiques internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conventions post-Rio</li> <li>• ODD</li> </ul> <p>Partager les expériences et les leçons tirées au sein et entre les pays</p> <p>Mobiliser plus de fonds pour la GDT a travers les opportunités disponibles:</p>	<p>Superposition de certaines lois et de leurs décrets d'application</p> <p>Insuffisance dans l'application de certains textes</p> <p>Conflits d'intérêt dans les attributions de certaines institutions</p> <p>Manque de coordination et d'harmonisation entre certaines structures clés intervenant sur la GDT</p> <p>Intégration effective de la NDT dans les politiques sectorielles;</p> <p>Accaparement effréné des terres</p> <p>L'occupation par les djihadistes et autres terroristes des zones pastorales poussant les éleveurs a une descente rapide en zones agricoles</p> <p>Forte pression des refugies sur les maigres ressources naturelles dans les zones frontalières avec le Nigeria et le Mali</p>

<p>Maîtrise des techniques de lutte contre la dégradation des terres ;</p> <p>Environnement politique favorable à investir dans la NDT;</p> <p>Existence de structures centrales et déconcentrées qui ont pour mission d'élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les initiatives relevant des politiques nationales en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;</p> <p>Implication des Collectivités Locales avec le transfert de compétences en matière d'environnement et de ressources naturelles;</p> <p>Fort engagement de plusieurs PTF à accompagner le Niger dans la récupération des terres dégradées et la lutte contre la désertification</p> <p>Un engagement politique fort au niveau du Gouvernement:</p> <p>Disponibilité de données sur la NDT comme base pour la détermination des zones d'intervention.</p>	<p>Niveau des ressources engagées dans la lutte contre la dégradation des terres pas encore à la hauteur des défis à relever</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• FVC</li> <li>• FEM</li> <li>• FFEM</li> <li>• Fonds LDN</li> <li>• Coopérations bi et multilatérales</li> </ul>	<p>Conflits entre agriculteurs et éleveurs</p> <p>Promouvoir l'implication du secteur privé dans les actions de la GDT</p> <p>Croissance démographique très élevée</p> <p>Urbanisation accélérée réduisant les terres agricoles</p> <p>Prendre en compte la NDT dans tous les PDR et PDC.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 1 : Illustration des conventions, accords et traités signés et ratifiés par le Niger contribuant à la GDT

<i>Intitulé</i>	<i>Objectif</i>	<i>Date et lieu d'adoption</i> <i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de ratification par le Niger</i>
<b>1. Convention internationale pour la protection des végétaux</b>	Maintenir et intensifier la coopération internationale pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières nationales	06.12.1951 Rome 03.04.1952	04.06.1985
<b>2. Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara</b>	Empêcher l'introduction des maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux dans les régions de l'Afrique situées au Sud du Sahara, les éliminer ou les combattre lorsqu'ils sont présents dans cette région et empêcher la propagation	29.07.1954	17.10.1961
<b>3. Convention de l'organisation de lutte contre le criquet migrateur africain</b>	Mener, sur le plan international, une lutte préventive contre le criquet migrateur africain et étendre cette lutte contre d'autres espèces d'acridiens migrants	25.05.1962 13.04.1962	13.04.1963
<b>4. Convention et statut relatifs à la mise en valeur du bassin du Lac Tchad (et amendement)</b>	Renforcer la coopération et intensifier les efforts de mise en valeur du bassin du lac Tchad et créer une institution à cet effet	22.05.1964 (Convention) 22.10.1972 (Amendement)	
<b>5. Convention phytosanitaire pour l'Afrique</b>	Combattre et éliminer les maladies des plantes en Afrique et prévenir l'apparition de maladies nouvelles	13.09.1967 Kinshasa	25.04.1968
<b>6. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dite « Convention d'Alger »</b>	Adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation des sols, eaux, flore et faune en accord avec les principes scientifiques et à l'égard du meilleur intérêt des peuples Accorder une protection spéciale aux espèces de faune et de flore menacées d'extinction et à leurs habitats	15.09.1968 Alger 09.10.1969	26.02.1970
<b>7. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau dite « Convention Ramsar »</b>	Arrêter l'empiètement sur les sites et la perte des zones humides de tout genre (lacs, lagons, marais, etc.) Encourager ses adhérents à désigner et à protéger des zones humides par l'inclusion de ces sites sur une liste des zones humides maintenue par la convention (dans ce contexte, le Niger a nommé le Parc National du « W » comme site «Ramsar»	02.02.1971 Ramsar (Iran) 21.12.1975	30.08.1987

<i>Intitulé</i>	<i>Objectif</i>	<i>Date et lieu d'adoption</i> <i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de ratification par le Niger</i>
<b>8. Convention portant création d'un Comité inter-Etats de lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS)</b>	Protéger les populations de la région soudano-sahélienne ainsi que leur économie contre la sécheresse	12.12.1973 Ouagadougou	24.01.1974 (ratification)
<b>9. Accord portant réglementation commune sur la faune et la fore</b>	Préparer une liste commune d'espèces protégées fondée sur l'annexe de la Convention d'Alger, ainsi que les règles communes destinées à éliminer les différences existant entre les Etats membres, dans le degré de protection accordé aux différentes espèces	03.12.1977 02.12.1977	
<b>10. Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger et protocole relatif au fonds de développement du Bassin du Niger</b>	Transformer la Commission du fleuve Niger en Autorité du Bassin du Niger et créer un fonds de développement destiné à contribuer à la mise en valeur du bassin du Niger	21.11.1980 03.12.1982	03.12.1980
<b>11. Protocole amendant la convention relative aux zones humide d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine</b>	Rendre la convention plus efficace en incluant les engagements spécifiques aux Etats parties	03.12.1982 01.10.1986	30.12.1987
<b>12. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</b>	Réduire les effets négatifs des activités humaines industrielles, sources d'émissions diverses dans l'atmosphère Elaborer des instruments légaux pour faire face à la menace du changement climatique et de la variabilité du climat	11.06.1992 Signature à Rio 24.03.1994	25.07.1995
<b>13. Convention-cadre des Nations Unies sur la diversité biologique</b>	Favoriser la coopération internationale et régionale entre les Etats, les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments Assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes, afin d'influer sensiblement sur les mesures par lesquelles le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique	11.06.1992 Signature à Rio	25.07.1995

<i>Intitulé</i>	<i>Objectif</i>	<i>Date et lieu d'adoption</i> <i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de ratification par le Niger</i>
<b>14. Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification particulièrement en Afrique</b>	Favoriser l'utilisation viable des terres et le développement durable dans les pays touchés par la désertification et la sécheresse, en éliminant la pauvreté et en garantissant la sécurité alimentaire et énergétique, la croissance économique et la stabilité des ressources financières	Adoptée à Paris le 17.06.1994	Signée par le Niger le 14.10.1994 à Paris, ratifiée le 19.01.1996
<b>15. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international</b>	Encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits (chimiques interdits ou strictement contrôlés, préparations des pesticides extrêmement dangereux)	Adoptée le 10 septembre 1998	Non signée, mais la ratification par le Niger est en cours
<b>16. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique</b>	Conserver la diversité biologique et protéger la santé humaine contre les effets néfastes des organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie moderne. Les mouvements de tels organismes sont régis par le principe de l'accord préalable (APC)	Adopté le 29 janvier 2000 à Montréal	Signé par le Niger le 30 mai 2000
<b>17. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</b>	S'acquitter des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus des gaz à effets de serre de façon à promouvoir le développement durable.	Au 2 juillet 2002, 84 signatures et 74 ratifications ont été enregistrées	Signé par le Niger le 23.10.1998 et ratifié le 30.09.2004

Source : MPCD Niger/ IREC, 2015